

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1895-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

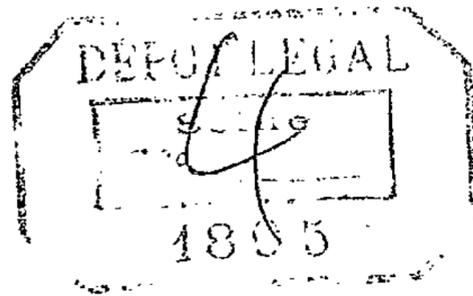
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

## FÉVRIER 1895.

### SOMMAIRE.

	Pages.
JURISPRUDENCE des Cours et Tribunaux. . . . .	48
PROPOSITIONS pour vacances d'emplois. . . . .	50
DEMANDES de secours adressées au personnel de l'Administration . . . . .	50
DEMANDES d'étrennes. . . . .	51
LOI du 26 juillet 1893 portant approbation de la Convention conclue, le 31 juillet 1892, entre la France et la Suisse, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays. . . . .	51
DÉCRET du 26 juillet 1893 qui prescrit la promulgation de la Convention conclue, le 31 juillet 1892, entre la France et la Suisse pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays . . . . .	52
CORRESPONDANCE téléphonique franco-suisse. — Règlement de service arrêté en exécution de l'article 13 de la Convention générale du 31 juillet 1892. . . . .	54
ARRÊTÉ relatif à l'organisation d'un cours pratique pour les surveillants et ouvriers monteurs. . . . .	58
ARRÊTÉ réglant le droit à la réduction de taxe accordée aux télégrammes d'État français sur les câbles de la Compagnie « <i>Eastern Extension Australasia and China Telegraph</i> » au sud de Hongkong . . . . .	59
ARRÊTÉ réglant le droit à la réduction de taxe accordée aux télégrammes d'État français sur le câble de Cadix aux îles Canaries et sur les câbles des Compagnies « <i>Spanish National submarine Telegraph</i> » et « <i>West African Telegraph</i> ». . . . .	62
CIRCULAIRE du 24 janvier 1895 relative à la taxe à appliquer aux expressions <i>Caf, Cif et Fob</i> dans les télégrammes intérieurs et internationaux. . . . .	62
ARRÊTÉ du 12 février 1895 modifiant le taux des indemnités attribuées à titre de frais de déplacement aux sous-agents de l'Exploitation électrique chargés de la recherche et de la réparation des dérangements de ligne et de poste . . . . .	63
CIRCULAIRE du 15 février 1895 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 12 février 1895 modifiant le taux des indemnités attribuées à titre de frais de déplacement aux sous-agents de l'Exploitation électrique chargés de la recherche et de la réparation des dérangements de ligne et de poste. . . . .	64
INSTRUCTION n° 457. — Correspondances adressées à des représentants d'agences, sans indication de nom ni de domicile. . . . .	65
DÉCRET du 15 février 1895 relatif aux franchises postales accordées aux militaires et marins du corps expéditionnaire de Madagascar. . . . .	66
INSTRUCTION n° 458. — Corps expéditionnaire de Madagascar. — Franchise postale. — Exemption du droit de 1 p. 0/0 pour les mandats de 50 francs et au-dessous et de la taxe additionnelle représentative de change dans les colonies françaises. . . . .	67
PAQUEBOTS-POSTE français. — Introduction temporaire de l'escale de Majunga dans l'itinéraire des lignes de Mahé à la Réunion et de Marseille à la Réunion par la côte orientale d'Afrique. — Correspondances pour le corps expéditionnaire de Madagascar. . . . .	68
ARRÊTÉ ministériel du 19 février 1895 modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893 relatif aux conditions d'admission des objets affranchis à prix réduit. . . . .	69
NOTE relative à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1895 concernant les conditions d'admission des objets affranchis à prix réduit. . . . .	70
MODIFICATIONS à l'Instruction générale . . . . .	71
MODIFICATIONS au Bulletin mensuel n° 11 supplémentaire de novembre 1893 . . . . .	72

## CONTENTIEUX.

*Jurisprudence des Cours et Tribunaux.*

COLIS POSTAUX. — REMBOURSEMENTS. — DÉTOURNEMENTS. — INOBSERVATION DES RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ORGANISATION DU SERVICE. — FAUTE.

*Les fautes des agents d'une compagnie de chemins de fer chargée, sous sa propre responsabilité, du service des colis postaux, consistant à n'avoir pas observé les dispositions des règlements relatifs à l'organisation du service, engagent la responsabilité de ladite compagnie.*

*Néanmoins, cette responsabilité doit être atténuée dans une certaine mesure, si l'expéditeur de colis postaux, qui se plaint de détournements commis par un de ses employés, à la suite des infractions aux règlements commises par les agents de la compagnie, n'a pas exercé une surveillance suffisante à l'égard de son employé.*

Ainsi décidé par l'arrêt suivant du Conseil d'État, en date du 28 décembre 1894 :

« Le Conseil d'État statuant au contentieux,

« Sur le rapport de la section du contentieux,

« Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Bourgeois, négociant, demeurant à Paris, ladite requête et ledit mémoire enregistrés les 8 août et 12 novembre 1890, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 29 juillet 1890, par laquelle le Ministre du commerce, tout en se reconnaissant compétent, en vertu des dispositions de la loi du 3 mars 1881, pour statuer sur le litige existant entre le requérant et la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, au sujet du remboursement de colis postaux, a refusé de faire droit à la demande d'indemnité formée par le sieur Bourgeois contre la compagnie;

« Ce faisant, attendu que le requérant expédie fréquemment ses marchandises au moyen de colis postaux grevés de remboursements, que la compagnie a l'obligation, aux termes de l'article 4 du décret du 24 août 1881, d'aviser par une lettre les destinataires des sommes payables en gare ou au bureau d'expédition des colis, de l'encaissement desdites sommes; qu'elle a cessé, à partir du 5 septembre 1887, de se conformer à cette obligation sans y avoir été autorisée par le sieur Bourgeois et que cette négligence a permis à un employé de celui-ci d'encaisser, sans que son patron en fût averti, divers remboursements qu'il s'est appropriés; que les détournements qui n'ont été découverts que lorsqu'ils se sont élevés à la somme de 3,433 fr. 65 cent. sont exclusivement imputables à la faute de la compagnie de l'Ouest;

« Condamner celle-ci à payer au sieur Bourgeois la somme de 3,433 fr. 65 cent., plus 500 francs de dommages-intérêts, avec dépens;

« Vu la décision attaquée;

« Vu les observations en défense présentées au nom de la compagnie de l'Ouest, lesdites observations, enregistrées le 21 janvier 1891, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil rejeter le recours du sieur Bourgeois, par les motifs, d'une part, que c'est sur sa demande ou au moins avec son assentiment tacite que la compagnie a cessé l'envoi des lettres d'avis, et, d'autre part, qu'elle s'est valablement libérée par le paiement effectué entre les mains du sieur Laurent, mandataire du sieur Bourgeois, pour encaisser ces remboursements; que la soustraction de quelques-unes des sommes remises à ce mandataire infidèle ne saurait lui faire perdre sa qualité au regard de la compagnie et que le sieur Bourgeois n'a qu'à s'en prendre à lui-même de sa négligence et de la mauvaise

de ses livres qui ne lui ont pas permis de découvrir, dès le début, les détournements dont il était victime ;

« Condamner le réquérant aux dépens ;

« Vu les observations en réplique, produites pour le sieur Bourgeois, enregistrées le 28 décembre 1891, et par lesquelles il persiste dans ses conclusions, en faisant remarquer qu'il n'a jamais conféré au sieur Laurent un mandat général pour toucher tous les remboursements des colis postaux expédiés par lui et que les mandats spéciaux qu'il lui donnait pour chaque remboursement particulier résultait de la remise à cet employé de la lettre d'avis ;

« Vu les observations nouvelles produites par la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, lesdites observations enregistrées le 13 avril 1873, par lesquelles elle persiste dans ses conclusions tendant au rejet du recours ;

« Vu les observations présentées par le Ministre du commerce en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées les 12 mai 1891 et 5 octobre 1892 ;

« Vu les observations présentées par le Ministre du commerce, enregistrées le 17 décembre 1894 ;

« Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

« Vu la loi du 24 juillet et les décrets des 20 avril et 24 août 1881 ;

« Vu la loi du 3 mars 1881 et la convention du 2 novembre 1880 ;

« Ouï M. Labiche, maître des requêtes, en son rapport ;

« Ouï M<sup>e</sup> Perrin, avocat du sieur Bourgeois ; M<sup>e</sup> Pérouse, avocat de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest ; M<sup>e</sup> Nivart, avocat du Directeur général des postes et des télégraphes et en tant que de besoin du Ministre du commerce, en leurs observations ;

« Ouï M. Romieu, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que le sieur Bourgeois soutient que la compagnie de l'Ouest qui se trouve chargée, sous sa propre responsabilité, du service des colis postaux au lieu et place de l'État, en vertu de la Convention du 2 novembre 1880 et de la loi du 3 mars 1881, doit être condamnée à l'indemniser des détournements dont il a été victime, par suite des infractions commises par les agents de la compagnie aux dispositions des règlements relatifs à l'organisation du service ; qu'il résulte, en effet, de l'instruction, qu'à partir du 5 septembre 1887, les agents du bureau de la rue Palestro ont cessé d'avertir régulièrement le sieur Bourgeois des encaissements opérés pour son compte, ainsi qu'ils étaient tenus de le faire aux termes de l'article 4 du décret du 24 août 1881 ;

« Considérant, d'autre part, que si à l'origine les détournements commis par le sieur Laurent, employé du sieur Bourgeois, sont imputables à la faute des agents de la compagnie, ces détournements n'ont pu se continuer que grâce à la négligence du sieur Bourgeois, qui, ne recevant pas le prix de nombreux colis postaux expédiés contre remboursement, n'a pas pris soin de s'enquérir du sort de ces expéditions ; que, dans ces circonstances, il n'est pas fondé à soutenir que la compagnie doit supporter entièrement la responsabilité des détournements commis et qu'il sera fait une juste appréciation des fautes relevées à la charge de la compagnie, en la condamnant à payer au sieur Bourgeois une somme de mille francs ;

« Sur les intérêts et les intérêts des intérêts :

« Considérant que le sieur Bourgeois a demandé, par requête en date du 8 août 1890, l'allocation des intérêts des sommes à lui dues par la compagnie à partir de leur encaissement, ainsi que la capitalisation de ces intérêts ; qu'aucune disposition de loi ne permet de lui allouer ces intérêts antérieurement à la demande qu'il en a faite ; qu'ainsi, il y a lieu de décider que lesdits intérêts

« courront à son profit à partir du 8 août 1890, et de rejeter le surplus de ses conclusions ;

« *Sur les conclusions du sieur Bourgeois, tendant à l'allocation d'une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts :*

« Considérant que le sieur Bourgeois sera suffisamment indemnisé par l'allocation des intérêts des sommes qui lui sont dues,

« Décide :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La décision attaquée est annulée.

« Art. 2. — La compagnie payera au sieur Bourgeois une somme de mille francs avec intérêts à dater du 8 août 1890.

« Art. 3. — Le surplus de la requête est rejeté.

« Art. 4. — Chaque partie supportera les dépens par elle exposées. »

OBSERVATIONS. — Cette décision présente un très grand intérêt en ce qu'elle paraît devoir mettre fin aux incertitudes qui régnaient dans la doctrine et dans la pratique sur le point de savoir quelle est la juridiction compétente pour statuer sur les contestations s'élevant à l'occasion du service des colis postaux dont les compagnies de chemins de fer se trouvent chargées, en vertu de la Convention du 2 novembre 1880, remplacée aujourd'hui par la Convention du 15 janvier 1892.

Par arrêt du 11 février 1884 (D. P. 84. 1.97), la Cour de cassation s'était prononcée contre la compétence de l'autorité judiciaire, l'article 10 de la Convention du 2 novembre 1880, approuvée par la loi du 3 mars 1881, attribuant aux tribunaux administratifs la connaissance de *« toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu entre l'administration, les compagnies et les tiers, l'exécution de ladite convention. »* Cette disposition a été reproduite dans l'article 17 de la Convention du 15 janvier 1892, approuvée par la loi du 12 avril suivant.

Par arrêt du Conseil d'État du 20 février 1891, les Conseils de préfecture dont la jurisprudence était très incertaine ont été déclarés incompétents, aucune disposition de loi ou de règlement ne leur attribuant la connaissance des litiges de cette nature.

L'arrêt rapporté ci-dessus résout implicitement la question en faveur de la juridiction ministérielle, sauf recours au Conseil d'État.

---

PERSONNEL.

---

*Propositions pour vacances d'emplois.*

Lorsqu'une vacance (agent ou sous-agent) se produit dans un département, le Directeur doit immédiatement et sans y avoir été spécialement invité par l'Administration, étudier toutes les combinaisons qui permettraient de combler cette vacance au mieux des intérêts du service et des intérêts du personnel, si le mouvement devait être localisé dans le département. Il communique les résultats de cette étude à l'Administration centrale, qui en tient tout le compte possible dans l'examen de la situation, appréciée au point de vue général.

---

PERSONNEL.

---

*Demandes de secours adressées au personnel de l'Administration.*

Parfois des agents ou sous-agents, en activité de service ou ayant cessé leurs fonctions, ont cru pouvoir faire appel au personnel de l'Administration, par

voie de circulaire, en vue de se procurer des ressources pour sortir de situations difficiles et embarrassées. Des sollicitations analogues ont été, dans certaines circonstances, adressées par des parents d'agents ou sous-agents décédés.

Ces pratiques, si elles étaient tolérées, pourraient entraîner des abus sur lesquels il paraît inutile d'insister. Aussi doivent-elles être proscrites rigoureusement, dans l'intérêt même du personnel. Les chefs de service devront rendre compte à l'Administration, le cas échéant, des tentatives qui seraient faites en vue de déroger à ces dispositions. Ils continueront, d'ailleurs, comme par le passé, de signaler les infortunes sur lesquelles leur attention aura été appelée. L'Administration s'efforcera de les secourir dans les limites des ressources dont elle disposera.

---

PERSONNEL.

---

*Demandes d'étrennes.*

L'Administration a été informée que des gardiens de bureau, des facteurs timbreurs ou leveurs de boîtes, des ouvriers des télégraphes ou des téléphones et des mécaniciens s'étaient présentés au domicile des particuliers pour demander des étrennes.

Il importe de prendre les mesures nécessaires pour que de semblables abus ne se renouvellent pas. Les infractions à ces prescriptions devront faire l'objet d'enquêtes régulières, dont les dossiers seront transmis, sans retard, à l'Administration centrale.

---

*Loi du 26 juillet 1893 portant approbation de la Convention conclue, le 31 juillet 1892, entre la France et la Suisse, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à approuver et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention conclue entre la France et la Suisse pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays.

Une copie authentique de cette Convention demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 juillet 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

JULES DEVELLE.

*Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et des Colonies,*

TERRIER.

---

*DÉCRET du 26 juillet 1893 qui prescrit la promulgation de la Convention conclue, le 31 juillet 1892, entre la France et la Suisse pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères :

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention signée à Paris, le 31 juillet 1892, entre la France et la Suisse, pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, à Paris, le 10 juillet 1893, ladite Convention dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

### CONVENTION

*du 31 juillet 1892 réglant le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Suisse.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Suisse et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à St-Petersbourg, ont résolu de conclure une Convention à ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
M. Alexandre RIBOT, député, Ministre des affaires étrangères, etc. ;  
Et M. Jules ROCHE, député, Ministre du commerce et de l'industrie, etc. ;

ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

M. Charles-Édouard LARDY, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Suisse est exploité par les administrations télégraphiques des deux pays.

Art. 2. — Il est fait usage, à cette fin, de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter, dans la mesure la plus large possible, les effets d'induction.

Chacune des deux administrations fait exécuter, à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Art. 3. — Les circuits spécialement constitués pour servir à la correspondance téléphonique seront exclusivement affectés à ce service, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les deux administrations.

Les administrations peuvent, après accord entre elles, utiliser à l'échange des communications téléphoniques des fils déjà affectés à la transmission télégraphique.

Art. 4. — Les circuits téléphoniques aboutissent à des bureaux centraux qui établissent la communication entre les postes des abonnés et les bureaux publics reliés de part et d'autre.

Art. 5. — L'exploitation de la téléphonie entre la France et la Suisse est assurée par les agents des deux administrations, chacune sur son territoire, ou par d'autres agents qu'elles ont agréés.

Art. 6. — L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

Art. 7. — Il ne peut être accordé entre les deux mêmes correspondants plus de deux conversations consécutives que s'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ces deux conversations.

L'emploi du téléphone, l'ordre dans lequel s'échangent les conversations, les diverses règles du service seront arrêtés d'un commun accord entre les deux administrations.

Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la Convention internationale de Saint-Petersbourg du 10/22 juillet 1875. La durée des communications d'État n'est pas limitée.

Art. 8. — Les taxes des correspondances sont établies d'après la somme des distances prises à vol d'oiseau entre les divers bureaux téléphoniques centraux par lesquels passent les circuits utilisés pour la communication internationale.

Sont considérés comme directement desservis par le bureau central tête de ligne du circuit international tous les postes d'abonnés et les bureaux publics faisant partie du réseau principal et des réseaux annexes dépendant du réseau principal installé au siège de la localité où aboutit le circuit international.

La taxe à payer par conversation sur un circuit téléphonique international est formée du total des taxes élémentaires perçues dans chaque pays.

Ces taxes sont déterminées comme il suit par unité de conversation de trois minutes.

En France :

A 25 centimes pour les conversations échangées entre deux localités situées de part et d'autre dans un rayon de 10 kilomètres à partir de la frontière, mesurée à vol d'oiseau, comme il a été indiqué ci-dessus ;

A 50 centimes pour les distances supérieures à 10 kilomètres par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres à partir de la frontière, mesurée à vol d'oiseau, comme il a été indiqué ci-dessus.

En Suisse :

A 25 centimes pour les conversations échangées entre les localités situées de part et d'autre dans un rayon de 10 kilomètres à partir de la frontière, mesurée à vol d'oiseau, comme il a été indiqué ci-dessus ;

A 50 centimes pour toutes les distances supérieures à 10 kilomètres, jusqu'à 100 kilomètres, à 75 centimes pour toutes les distances supérieures à 100 kilomètres.

Art. 9. — Les administrations intéressées désignent, d'un commun accord, les circuits par lesquels pourront être échangées des communications téléphoniques internationales, les villes autorisées à profiter de ces communications, les taxes applicables aux divers réseaux qui seront successivement mis en relation et les heures entre lesquelles ces communications pourront s'échanger.

Art. 10. — La part de la taxe qui lui est propre est acquise à chaque administration d'après la base indiquée à l'article 8.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Art. 11. — Chacune des deux parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 12. — Les deux administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Art. 13. — Les dispositions de la présente Convention seront complétées par un règlement de service qui peut, à toute époque, être modifié d'un commun accord par les administrations télégraphiques des deux pays.

Art. 14. — La présente Convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les administrations télégraphiques des deux pays. Elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation qui pourra toujours être faite par l'une ou l'autre des administrations intéressées.

*En foi de quoi* les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait double à Paris, le 31 juillet 1892.

(L. S.) Signé : RIBOT.

(L. S.) Signé : JULES ROCHE.

(L. S.) Signé : LARDY.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

JULES DEVELLE.

---

### Correspondance téléphonique franco-suisse.

---

#### RÈGLEMENT DE SERVICE

*arrêté en exécution de l'article 13 de la Convention générale du 31 juillet 1892.*

---

##### I. — Essais journaliers.

Chaque matin, à l'ouverture du service de jour, les bureaux centraux téléphoniques en relation vérifient les communications entre eux et avec les bureaux publics.

Les résultats des essais sont consignés aux procès-verbaux de chacun des bureaux centraux.

##### II. — Indications horaires.

Les indications horaires sont respectivement réglées sur les heures du télégraphe.

##### III. — Vacations des bureaux téléphoniques.

Les jours et les heures du fonctionnement des bureaux centraux sont déterminés par les administrations, chacune en ce qui la concerne.

Toutefois la vacation des bureaux centraux des réseaux importants s'étend au moins de 7 heures du matin en été et 8 heures en hiver (temps de Paris) jusqu'à 9 heures du soir, même temps, sans interruption.

Chaque Administration fixe également les jours et les heures auxquels les bureaux publics sont accessibles.

#### IV. — Moyens de Correspondance. — Secret.

La correspondance téléphonique s'établit :

- 1° Entre deux personnes utilisant respectivement une installation particulière,
- 2° Entre deux personnes placées de part et d'autre dans une cabine publique;
- 3° Entre une personne placée, d'une part, dans une cabine publique et une autre personne utilisant, d'autre part, une installation particulière, le tout pour autant que le conditionnement des circuits se prête à cette correspondance.

Les conversations empruntant plus de trois stations centrales ne seront dans la règle, pas admises, sauf le cas où les communications peuvent être établies sans perte de temps.

Les deux Administrations prennent toutes les dispositions utiles pour assurer le secret des correspondances.

#### V. — Tarifs. Mode d'application. Durée des Séances.

La taxe s'applique à partir du moment où la communication est établie entre les postes particuliers ou avec les personnes placées dans les bureaux publics, que la personne appelée soit présente ou non.

La taxe est due, en règle générale, par la personne qui a demandé la communication. Les Administrations s'entendent pour admettre une dérogation à cette règle dans des cas particuliers.

Toute demande de correspondance qui indépendamment de la volonté des correspondants n'est pas suivie de la mise en communication est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé suivant les règles de service spéciales à chaque office.

La durée de l'appel adressé par les bureaux centraux aux postes particuliers ou aux agents desservant les cabines publiques est limitée à deux minutes pendant la période de jour et à cinq minutes pendant la période de nuit.

L'appel s'effectue par intermittences. Le temps de l'appel n'est pas soumis à la taxe.

Les communications sont données dans l'ordre des demandes, sauf les exceptions de priorité de transmission accordées aux fonctionnaires et autorités ayant la faculté d'émettre des dépêches télégraphiques d'État.

Sauf pour les correspondances d'État dont la durée n'est pas limitée, la durée effective d'une correspondance des postes particuliers et des bureaux publics ne peut excéder le double de l'unité de conversation. A l'expiration de ce terme, la communication est interrompue d'office; les correspondants qui n'ont pas terminé dans ce délai ne peuvent obtenir immédiatement une nouvelle communication que s'il n'y a aucune autre demande en instance; dans le cas contraire, la nouvelle communication est donnée à son rang dans l'ordre des demandes.

#### VI. — Liste générale des abonnés et des bureaux publics.

Chaque administration se charge de faire connaître à ses abonnés les réseaux et les bureaux publics du pays voisin avec lesquels la correspondance téléphonique peut être établie. Les bureaux centraux et les bureaux publics doivent posséder et tenir avec soin au courant la liste générale des postes en relation.

Les offices contractants se communiquent à ces fins gratis deux exemplaires des listes ou suppléments de liste des abonnés de chaque réseau en relation avec une station centrale ou une station publique de l'autre pays. En outre, ces listes sont vendues aux abonnés et livrées sur commande par les deux Administrations au prix uniforme de 50 centimes, sauf pour celle des abonnés de Paris dont le prix est fixé à 2 francs.

VII. — Service des bureaux centraux.

a). Les communications téléphoniques sont établies par l'intermédiaire des bureaux centraux.

Après avoir reconnu que la personne ou le bureau public demandé dispose des moyens de correspondance requis, le bureau central de départ réclame au bureau central d'arrivée la communication avec le poste téléphonique destinataire et, aussitôt qu'il l'a obtenue, il en avise la personne ou le bureau public demandeur en l'invitant à parler.

Le bureau central de départ note l'heure de la mise en communication et il maintient pendant quelques instants son téléphone dans le circuit ou en dérivation afin de s'assurer si la correspondance s'effectue dans des conditions convenables.

Leur entretien terminé, les correspondants sonnent immédiatement leurs bureaux centraux-respectifs. L'heure de la cessation de la correspondance est inscrite aux procès verbaux des communications.

Dès que la durée de la correspondance atteint le double de l'unité de conversation, le bureau central de départ ou le bureau central d'arrivée rompt d'office la communication.

b). Les bureaux centraux répondent sans délai aux appels qui leur sont adressés.

Lorsque le bureau central ne répond pas au bout d'une minute à l'autre bureau central, l'appelant prévient le premier par un autre circuit.

Si ce moyen ne peut être employé ou ne réussit pas, le bureau appelant a recours au télégraphe pour informer de la situation le bureau central appelé inutilement par voie téléphonique.

VIII. — Service des bureaux publics.

Les communications demandées à destination d'un bureau public ne sont établies que si, par une entente préalable entre les personnes intéressées, le correspondant est présent dans ce bureau.

Afin d'éviter tout travail inutile, les bureaux centraux et les préposés aux cabines ont soin de se renseigner sur ce point auprès de la personne qui désire entrer en correspondance.

Lorsque la personne demandée, déclarée présente dans un bureau public, ne répond pas immédiatement, la communication ne peut être maintenue que moyennant la taxe réglementaire à compter du moment de l'appel.

Les préposés aux cabines indiquent au public les précautions à prendre dans l'usage des appareils pour obtenir les meilleurs résultats.

Le préposé à la cabine appelante tient note de l'instant précis de la mise en communication des correspondants et de la fin de la conversation.

Il est en droit d'exiger l'acquit préalable de la taxe. Dès que la première unité de conversation est épuisée, il en prévient l'occupant qui doit interrompre immédiatement sa conversation, à moins qu'il ne consente à payer la taxe réglementaire.

IX. — Suspension et clôture du service.

Nul bureau ne peut suspendre ou clôturer le service aux heures réglementaires aussi longtemps qu'il y a des conversations en cours.

Les conversations qui sont demandées avant la suspension ou la clôture du service et qui n'ont pu avoir lieu sont échangées dans l'ordre des demandes.

A moins d'un ordre spécial à concerter par les deux Administrations, nul bureau pour satisfaire à des demandes de conversation formulées avant l'heure de suspension ou de clôture, ne peut être tenu sur pied plus de trente minutes après cette heure.

#### X. — Correspondances de service.

Des correspondances verbales relatives exclusivement au service téléphonique franco-suisse peuvent être échangées en franchise de taxe entre les fonctionnaires des deux administrations spécialement autorisés à cette fin.

En réclamant la gratuité, ces personnes sont tenues de déclarer leurs nom et qualité. Si elles négligent de le faire, le bureau central ou, le cas échéant, le bureau public d'origine réclame ces renseignements avant de livrer la communication, à moins qu'il ne soit certain de l'identité du demandeur.

Les correspondances en franchise sont annoncées d'un bureau central à l'autre par le mot « service ».

Les Administrations prennent toutes les mesures utiles en vue de restreindre autant que possible, chacune en ce qui la concerne, le nombre des communications de service.

En général, la voie télégraphique doit être adoptée de préférence.

#### XI. — Priorité et rang de transmission.

Les correspondances ayant droit à la priorité de transmission sont :

1° Celles qui émanent des autorités et fonctionnaires qui ont la faculté d'expédier des dépêches télégraphiques d'État; elles sont soumises à la taxe ordinaire.

2° Celles des fonctionnaires des deux Administrations autorisés à correspondre en service lorsqu'ils réclament l'urgence.

L'ordre d'échange des correspondances téléphoniques est établi comme suit :

1<sup>er</sup> rang : Correspondances d'État;

2<sup>e</sup> rang : Communications de service urgentes ;

3<sup>e</sup> rang : { Correspondances privées ;  
Correspondances de service non urgentes.

Pour les correspondances de même rang, les communications sont livrées dans l'ordre des demandes.

Les correspondances de même rang s'échangent dans l'ordre alternatif. Les correspondances de rang supérieur ne sont pas comprises dans l'ordre alternatif.

#### XII. — Dérangements. — Difficultés de correspondance.

Dès qu'une difficulté de correspondance ou un dérangement est constaté, les Administrations prennent immédiatement, chacune en ce qui la concerne, les mesures requises pour y remédier.

Les bureaux centraux se préviennent au besoin par la voie télégraphique de tous défauts ou circonstances qui seraient de nature à entraver ou à compromettre le service téléphonique.

#### XIII. — Procès-verbaux. — Partage des taxes et décomptes.

Chaque administration fait tenir un procès-verbal mentionnant outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux et à la perception des taxes.

Les comptes sont arrêtés mensuellement et l'échange en est fait entre les deux administrations dans la même forme et en même temps que celui des comptes

des taxes télégraphiques, dont ils constitueront une annexe sous la rubrique spéciale « compte des communications téléphoniques franco-suissees. »

En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

Fait double :

A Paris, le 26 janvier 1895.

*Le Directeur Général  
des Postes et des Télégraphes.*

Signé : J. DE SELVES.

A Berne, le 28 janvier 1895.

*Le Directeur des Télégraphes suisses,*

Signé : FELSS.

---

*ARRÊTÉ relatif à l'organisation d'un cours pratique pour les surveillants  
et ouvriers monteurs.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1875;

Vu les décisions des 25 juin 1866, 13 août 1886, 14 mars 1881, 2 février 1882, 1<sup>er</sup> août 1885 et 7 décembre 1889;

Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, près les ateliers de l'Administration des Postes et des Télégraphes, un cours d'instruction pratique, dont l'enseignement comprendra le montage, l'entretien et la menuce réparation des appareils téléphoniques d'abonnés et des tableaux de postes centraux des types les plus simples.

ART. 2. — Pourront être appelés à suivre l'enseignement du cours pratique, les surveillants, ouvriers commissionnés des équipes télégraphiques, et, à défaut, les candidats remplissant les conditions réglementaires pour être admis dans les équipes comme ouvriers commissionnés, bien notés par leurs chefs et déjà parfaitement au courant des travaux de lignes. La date de l'ouverture du cours et le nombre des élèves à admettre sont fixés chaque année par décision du Directeur général des Postes et des Télégraphes.

ART. 3. — La durée de la période d'instruction sera de deux mois, pendant lesquels les élèves recevront, pour frais de déplacement, l'indemnité attribuée par les règlements aux ouvriers ou agents de leur grade en résidence à Paris.

ART. 4. — A l'issue de ladite période, et après épreuves, il sera délivré aux plus méritants un brevet de monteur.

ART. 5. — Les surveillants et ouvriers monteurs brevetés seront employés, suivant les besoins du service, dans les réseaux téléphoniques aériens, aux travaux de construction, de surveillance et d'entretien des lignes, de montage et d'entretien des appareils d'abonnés et de poste central.

ART. 6. — Tant qu'ils rempliront effectivement lesdites fonctions, ils recevront, en sus de leurs traitements et salaires, une allocation mensuelle fixée par le Directeur général des Postes et des Télégraphes, dont le taux sera de 40 francs au début et pourra s'élever à 60 francs, par échelons de 10 francs, de deux en deux ans, pour les sous-agents bien notés.

Cette allocation se cumulera avec toutes autres indemnités réglementaires (frais de séjour, de déplacement, de découcher, d'habillement, de chaussure, etc.),

à l'exception de celles accordées par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1875, pour déplacement à l'intérieur du réseau des grandes villes.

ART. 7. — Des décisions spéciales régleront l'organisation du cours d'instruction pratique, son fonctionnement, le programme détaillé de son enseignement, le nombre et la nature des épreuves finales.

Fait à Paris, le 4 décembre 1894.

LOURTIES.

*ARRÊTÉ réglant le droit à la réduction de taxe accordée aux télégrammes d'État français sur les câbles de la compagnie Eastern Extension Australasia and China telegraph au sud de Hongkong.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES  
ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1875 relatif à la franchise télégraphique;

Vu l'article 11 de la Convention conclue le 29 novembre 1883 entre le Gouvernement français et la compagnie « Eastern Extension Australasia and China telegraph » pour la pose d'un câble entre le cap Saint-Jacques et Haïphong;

Vu les arrêtés ministériels des 16 octobre 1884, 13 mars 1885 et 30 août 1893,

ARRÊTENT :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les télégrammes d'État français remplissant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté sont admis au bénéfice d'une réduction de 50 p. o/o sur le tarif normal applicable au parcours des câbles de la compagnie « Eastern Extension Australasia and China telegraph » au sud de Hongkong.

ART. 2. — Les dépenses occasionnées par la transmission des télégrammes dont il s'agit seront respectivement supportées par le budget des départements ministériels intéressés.

ART. 3. — Les arrêtés des 16 octobre 1884, 13 1885 et 30 août 1893 sont rapportés.

Fait à Paris, le 13 décembre 1894.

DELCASSÉ.

LOURTIES.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES AYANT DROIT À LA RÉDUCTION.	NATURE DES CORRESPONDANCES auxquelles LA RÉDUCTION EST APPLICABLE.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
Le Ministre des affaires étrangères. . . . . La légation de France à Pékin. . . . . La légation de France à Tokio. . . . . Le Consul général et chargé d'affaires de France à Bangkok. . . . . Le Consul général de France à Shanghai, les Consuls de France à Canton, Lungchow, Mongtze et Tien-	Toutes les correspondances administratives urgentes.

<p>DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES AYANT DROIT À LA RÉDUCTION.</p>	<p>NATURE DES CORRESPONDANCES auxquelles LA RÉDUCTION EST APPLICABLE.</p>
<p>MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. (Suite.)</p>	
<p>tsin, les vice-consuls de France à Foochow, Hankow et Pakhoï, l'agent consulaire de France à Amoy.....</p> <p>Le Consul de France à Yokohama et les vice-consuls de France à Kobé et à Nagasaki.....</p> <p>Le Consul de France à Hongkong et l'agent consulaire de France à Macao.....</p> <p>Le Consul de France à Manille et l'agent consulaire de France à Hailo.....</p> <p>Le Consul général de France à Calcutta, les Consuls de France à Bombay et à Rangoon et les agents consulaires de France à Akyal, Chittagong, Cocanada, Colombo, False-Point, Goa, Kurrachee, Madras et Tellichery.....</p> <p>Le Consul de France à Singapore et l'agent consulaire de France à Poulou-Pinang.....</p> <p>Le Consul de France à Batavia et les agents consulaires de France à Padang, Samarang, Soerabaja et Tchilatjap.....</p> <p>Les Consuls de France à Melbourne et Sydney et les agents consulaires de France à Adélaïde, Brisbane, Fremantle, Hobart-Town et Newcastle....</p> <p>Le Consul de France à Wellington et les agents consulaires de France à Auckland, Christchurch et Dunedin.....</p>	<p>Les correspondances administratives urgentes échangées directement entre eux et avec :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Le Ministre des affaires étrangères ;</li> <li>2° Le Gouverneur général de l'Indo-Chine, le Gouverneur de la Cochinchine et les résidents et administrateurs en Indo-Chine ;</li> <li>3° Les préfets maritimes ;</li> <li>4° Les chefs de service de la Marine dans les villes où il n'existe pas de préfet maritime ;</li> <li>5° Les commissaires de l'inscription maritime dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef de service de la Marine.</li> </ol>
<p>MINISTÈRE DES COLONIES.</p>	
<p>Le Ministre des colonies.....</p> <p>Le Gouverneur général de l'Indo-Chine.....</p> <p>Le Gouverneur de la Cochinchine, les résidents, les administrateurs et les agents en mission en Indo-Chine.....</p> <p>Les chefs du service des postes et des télégraphes en Indo-Chine.....</p>	<p>Toutes les correspondances administratives urgentes.</p> <p>Les correspondances administratives urgentes échangées directement entre eux et avec :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Le Ministre des colonies et le Gouverneur général de l'Indo-Chine ;</li> <li>2° Les chefs du service des postes et des télégraphes en Indo-Chine ;</li> <li>3° Les fonctionnaires du Ministre des affaires étrangères désignés ci-dessus et les fonctionnaires du Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du Ministère de l'intérieur désignés ci-après.</li> </ol> <p>Les correspondances administratives urgentes échangées directement entre eux et avec :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Le Ministre des colonies et le Gouverneur général de l'Indo-Chine ;</li> <li>2° Le Gouverneur de la Cochinchine, les résidents, les administrateurs et les agents en mission en Indo-Chine ;</li> <li>3° Les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères désignés ci-dessus et les fonctionnaires du Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes désignés ci-après.</li> </ol>

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES AYANT DROIT À LA RÉDUCTION.	NATURE DES CORRESPONDANCES auxquelles LA RÉDUCTION EST APPLICABLE.
<b>MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.</b>	
Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.....	Toutes les correspondances administratives urgentes.
Le Directeur général des postes et des télégraphes..	
Les agents des postes et des télégraphes en mission, les agents des postes embarqués à bord des paquebots et les commandants des bâtiments l' <i>Ampère</i> et la <i>Charente</i> .....	Les correspondances administratives urgentes échangées directement entre eux et avec : 1° Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le Directeur général des postes et des télégraphes ; 2° Les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et du Ministère des colonies désignés ci-dessus.
<b>MINISTÈRE DES FINANCES.</b>	
Le Ministre des finances.....	Toutes les correspondances administratives urgentes.
Le Trésorier-Payeur de la Cochinchine, en résidence à Saïgon, et le payeur, chef du service du Trésor en Indo-Chine, en résidence à Hanoï.....	Les correspondances administratives urgentes échangées directement entre eux et avec le Ministre des finances.
<b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.</b>	
Le Ministre de l'Intérieur.....	Toutes les correspondances administratives urgentes.
Les médecins sanitaires de France en Orient.....	Les correspondances administratives urgentes échangées entre eux et avec : 1° Le Ministre de l'intérieur ; 2° Les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et du Ministère des colonies désignés ci-dessus.
<b>MINISTÈRE DE LA GUERRE.</b>	
Le Ministre de la guerre et le Chef d'État-Major général de l'armée.....	Toutes les correspondances administratives urgentes.
Le général commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine.....	
Les chefs de corps militaires et les chefs de services maritimes et civils en Indo-Chine.....	Les correspondances administratives urgentes échangées directement entre eux et avec : 1° Le Ministre de la guerre et le Chef d'État-Major général de l'armée ; 2° Le général commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine ; 3° Les fonctionnaires du Ministère de la marine désignés ci-après.
<b>MINISTÈRE DE LA MARINE.</b>	
Le Ministre de la marine et le Chef d'État-Major général de la Marine.....	Toutes les correspondances administratives urgentes.
Les officiers généraux supérieurs et autres, commandant à la mer, y compris les officiers supérieurs commandant la marine en Indo-Chine.....	Les correspondances administratives urgentes échangées directement entre eux et avec :
Les préfets maritimes, les chefs de service de la Marine dans les villes où il n'existe pas de préfet maritime et les commissaires de l'inscription maritime dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef de service de la Marine.....	1° Le Ministre de la Marine et le Chef d'État-Major général de la Marine ; 2° Les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, du Ministère des colonies et du Ministère de la guerre désignés ci-dessus.
Les sous-commissaires de la marine à bord des vapeurs affrétés.....	

*ARRÊTÉ réglant le droit à la réduction de taxe accordée aux télégrammes d'État français sur le câble de Cadix aux îles Canaries et sur les câbles des compagnies Spanish National Submarine telegraph et West African telegraph.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES  
ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1875, relatif à la franchise télégraphique,

Vu l'article 10 de la Convention conclue avec la compagnie « Spanish National Submarine telegraph » et l'article 12 de la Convention conclue avec la compagnie « West African telegraph » pour la pose et l'exploitation d'un câble entre Ténériffe et Saint-Louis du Sénégal et entre le Sénégal et les possessions françaises de Conakry, Grand-Bassam, Kotonou et Libreville;

Vu l'article 5 de l'arrangement conclu avec le Gouvernement espagnol pour régler les questions d'exploitation relatives aux câbles des îles Canaries au Sénégal;

Vu les arrêtés du 2 février 1887 relatifs à la réduction de taxe accordée aux dépêches officielles du Gouvernement français sur le câble de Cadix au Sénégal et sur les prolongements de ce câble au sud du Sénégal;

Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des deux arrêtés du 2 février 1887, relatives à une réduction de taxe de moitié sur le câble de Cadix aux îles Canaries et sur les câbles exploités par les compagnies « Spanish National submarine telegraph » et « West African telegraph » sont étendues aux dépêches officielles expédiées par les fonctionnaires désignés ci-dessous :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ayant droit À LA RÉDUCTION DE TAXE.	NATURE DES CORRESPONDANCES auxquelles LA RÉDUCTION EST APPLICABLE.
<b>MINISTÈRE DES FINANCES.</b>	
Le Ministre des finances.....	} Toutes les dépêches administratives urgentes.
Les Trésoriers-Payeurs en résidence dans les possessions françaises de l'Afrique occidentale.....	} Les dépêches administratives urgentes échangées entre eux et avec le Ministre des finances.

Fait à Paris, le 24 janvier 1895.

DELCASSÉ.

LOURTIES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire du 24 janvier 1895 relative à la taxe à appliquer aux expressions Caf, Cif et Fob dans les télégrammes intérieurs et internationaux.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, on rencontre fréquemment dans les télégrammes commerciaux les expressions abrégées suivantes :

Caf (pour : coût, assurance, fret);  
 Cif (pour : cost, insurance, freight);  
 Fob (pour : free on board).

Ces expressions, qui sont en réalité des abréviations et réunions de mots, devraient, rigoureusement, être comptées chacune pour trois mots. Mais j'ai appris que la plupart des Administrations étrangères, se basant sur ce que ces expressions sont d'un usage courant dans les relations commerciales, ne les comptent que pour un mot. En raison de l'intérêt qui s'attache à ce que le règlement soit interprété et appliqué d'une manière uniforme dans tous les Offices de l'Union télégraphique, j'ai décidé que les expressions dont il s'agit seraient à l'avenir acceptées chacune pour un seul mot, tant dans le régime intérieur que dans le régime international.

En attendant que l'Instruction T soit modifiée sur ce point, je vous prie de donner des instructions dans ce sens aux agents placés sous vos ordres.

Il est bien entendu que cette mesure n'a pas d'effet rétroactif. L'application de la taxe de trois mots qui a été faite jusqu'à ce jour à chacune de ces expressions, était régulière et aucun remboursement ne peut être accordé. Vous pourrez donc rejeter, sans avoir à me les soumettre, les demandes de remboursement qui vous seraient adressées.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

J. DE SELVES.

*ARRÊTÉ du 12 février 1895 modifiant le taux des indemnités attribuées à titre de frais de déplacement aux sous-agents de l'exploitation électrique chargés de la recherche et de la réparation des dérangements de ligne et de poste.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,  
 Sur la proposition du Directeur général des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

1° A partir du 1<sup>er</sup> mars 1895, les sous-agents du Service de l'exploitation électrique participant à la recherche et à la réparation des dérangements de lignes ou de postes seront rétribués d'après le tarif ci-après :

a) Pour tout déplacement ayant obligé le sous-agent :

1° A prendre un repas hors de sa résidence.....	1 <sup>f</sup> 50
2° A prendre deux repas hors de sa résidence.....	3 00
3° A découcher et à prendre un repas hors de sa résidence.....	2 50
4° A découcher et à prendre deux repas hors de sa résidence.....	4 00

b) Pour tout déplacement de plus longue durée, par période de vingt-quatre heures..... 4 00

Plus un appoint calculé sur les bases ci-dessus (Mémoire):

2° Les décisions antérieures, contraires au présent Arrêté, sont et demeurent abrogées.

ANDRÉ LEBON.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire du 15 février 1895 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 12 février 1895, modifiant les taux des indemnités attribuées à titre de frais de déplacement aux sous-agents de l'Exploitation électrique chargés de la recherche et de la réparation des dégagements de ligne ou de poste.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'arrêté ministériel du 12 février 1895, modifie le taux des indemnités jusqu'alors attribuées à titre de frais de déplacement aux sous-agents de l'exploitation électrique, chargés du service de la recherche et de la réparation des dérangements de ligne ou de poste.

Ainsi que vous pouvez vous en convaincre par l'examen des dispositions admises, l'Administration en proposant cette modification, a eu pour objectif principal de tenir compte aux sous-agents de toutes les dépenses auxquelles ils peuvent être astreints au cours de leurs missions.

Je suis porté à croire que la nouvelle réglementation donnera satisfaction à tous les intérêts, sans que les dépenses à engager de ce fait excèdent le montant des crédits que les lois de finances permettent de consacrer chaque année à l'exécution du service de la réparation provisoire des dérangements.

Mais, pour que le but que l'on se propose soit atteint, il est de toute nécessité que vous exerciez une surveillance attentive et soutenue sur les conditions dans lesquelles s'effectue ce service spécial et que, tout en contrôlant rigoureusement l'application qui sera faite des nouvelles dispositions, vous vous efforciez, dans le règlement des diverses questions qui vous seront soumises, de concilier l'intérêt des sous-agents placés sous vos ordres avec celui du Trésor.

On ne saurait établir des règles fixes et uniformes et prévoir tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

Comme il ne s'agit, à proprement parler, que d'accorder aux sous-agents une compensation des dépenses réellement faites pour l'exécution d'un service commandé, il vous sera toujours facile d'apprécier si ces derniers ont, ou non, droit à indemnité, en tenant compte des conditions dans lesquelles les ordres auront été donnés et exécutés. Néanmoins, je crois indispensable, afin de vous guider dans cette appréciation, de déterminer d'une façon précise le temps d'absence ouvrant des droits à l'indemnité de repas pour éviter, dans la mesure du possible, toute divergence de vues au sujet du nouveau mode de rétribution :

Tout agent qui, pour l'exécution du service de la réparation des dérangements, sera absent de sa résidence, dans les limites où il doit prendre ses repas, soit de 10 heures du matin à 1 heure de l'après-midi, ou de 5 heures à 8 heures du soir, recevra l'indemnité de 1 fr. 50 quelles que soient d'ailleurs l'heure de sa mise en route et celle de sa rentrée.

*Exemples :* Un agent reçoit l'ordre de marche à 8 heures du matin et rentre à 4 heures du soir..... 1<sup>f</sup> 50

Le départ a lieu à 1 heure de l'après-midi, la rentrée à 8 h. 50 du soir..... 1 50

Mais, si après être parti à 8 heures du matin le sous-agent ne rentre qu'à 8 h. 55 du soir, il a droit à deux fois l'indemnité de 1 fr. 50 soit..... 3<sup>f</sup> 00

Lorsque la mission qu'il a à remplir oblige le sous-agent à coucher hors de sa résidence, une indemnité de 1 franc pour découcher s'ajoute à celle de 1 fr. 50, ou de 3 francs, suivant que le sous-agent a été astreint à prendre un ou deux repas au dehors.

*Exemples* : L'agent part à 2 heures de l'après-midi et rentre le lendemain à 9 heures du matin..... 2<sup>f</sup> 50

Mais si son départ a eu lieu à 8 heures ou 9 heures du matin et qu'il n'ait pu rejoindre son poste que le lendemain matin à 11 heures..... 4<sup>f</sup> 00

Cette indemnité de 4 francs est due pour toute absence de vingt-quatre heures comportant nécessairement un découcher et deux repas. Si l'absence se prolonge au delà de vingt-quatre heures, à cette indemnité de 4 francs s'ajoute l'une quelconque des indemnités de 1 franc, 1 fr. 50, 2 fr. 50, 3 francs et même 4 francs suivant que le sous-agent s'est trouvé dans l'obligation soit de découcher à nouveau soit de prendre encore un ou deux repas hors de sa résidence.

On ne doit pas considérer comme ayant découché et, par conséquent, comme ayant droit à l'indemnité de 1 franc, le sous-agent qui, pour rentrer à sa résidence ne devrait passer qu'une partie de la nuit, le soir ou le matin, soit en chemin de fer, soit en voiture publique. Mais cette indemnité lui serait acquise si son voyage le tenait durant la nuit entière hors de son domicile.

Enfin, n'auront droit à aucune rétribution les sous-agents qui auront pu s'acquitter de leur mission dans l'intervalle des périodes de temps qui ont été indiquées comme ouvrant des droits aux indemnités fixées par le nouveau règlement.

Afin de permettre à l'Administration d'exercer facilement son contrôle sur les dépenses dont la liquidation lui sera demandée, il y aura lieu de faire coïncider l'envoi des états récapitulatifs n° 566 *bis* avec celui des rapports n° 984 et des ordres de marche n° 984 *bis*, ces derniers devant, en effet, servir de base à la vérification des premiers.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION  
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

#### INSTRUCTION N° 457.

*Correspondances adressées à des représentants d'agences, sans indication de nom ni de domicile.*

Dans un grand nombre de localités, il existe des représentants d'agences de renseignements, à qui les correspondances parviennent, soit sous des initiales, soit sous la simple qualité de correspondants desdites agences, sans indication de nom ni de domicile. Pour permettre d'effectuer la remise des correspondances ainsi adressées, les agences écrivent généralement aux receveurs pour leur désigner à l'avance la personne à laquelle elles devront être remises. Dans d'autres cas, les receveurs sont informés, par les personnes se disant les destinataires desdites correspondances, du domicile où les objets doivent être livrés.

Quel que soit le mode de procéder adopté, il oblige les receveurs à tenir un répertoire des nom et adresse de chaque représentant d'agence. Dans certaines villes, le nombre de ces représentants est devenu tel que la remise des correspondances de l'espèce complique et retarde le service de la distribution, au détriment de l'intérêt général, et expose les facteurs à commettre des confusions facilement explicables.

En raison de ces inconvénients, j'ai décidé, après avis conforme du Conseil d'administration, qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain les correspondances dont il s'agit ne seront mises en distribution qu'autant que leur suscription sera libellée de telle sorte que la livraison au destinataire puisse être effectuée d'après les seules mentions figurant sur l'adresse.

En l'absence d'indications précises (nom et adresse du destinataire ou, à défaut de nom patronymique, initiales ou qualité suivies de l'indication exacte du domicile du destinataire, rue et numéro), lesdites correspondances seront annotées « adresse incomplète », puis, selon le cas, versées en rebut ou retournées à l'envoyeur.

La date précitée du 1<sup>er</sup> mai s'applique exclusivement aux demandes reçues par les receveurs antérieurement à la publication de la présente instruction, et auxquelles il a été donné satisfaction jusqu'à ce jour; ces demandes devront, dès la réception du *Bulletin mensuel*, être adressées aux directeurs départementaux, qui les transmettront sans retard à l'administration (2<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau).

Quant aux demandes nouvelles, écrites ou verbales, qui pourraient se produire, il n'en sera plus tenu compte dès maintenant; celles écrites devront être adressées à l'administration, dès leur réception, dans la forme indiquée ci-dessus. Une fin de non-recevoir, basée sur les dispositions de la présente Instruction, sera opposée par les receveurs aux demandes verbales.

Il reste bien entendu que les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux correspondances adressées, sans indication de nom ou de domicile *aux agences ou sociétés notoirement connues dans une localité*.

*DÉCRET du 15 février 1895 relatif aux franchises postales accordées aux militaires et marins du corps expéditionnaire de Madagascar.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1871 qui accorde la franchise postale aux militaires faisant partie des corps d'armée de terre et de mer en campagne;

Vu le décret du 26 juin 1878 portant réorganisation du service des mandats coloniaux;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les lettres simples, c'est-à-dire ne dépassant pas le poids de 15 grammes, provenant des militaires ou marins faisant partie du corps expéditionnaire de Madagascar ou adressées à ceux-ci, sont admises à la franchise postale.

ART. 2. — Les mandats dont le montant ne dépasse pas 50 francs, adressés aux militaires ou marins désignés à l'article précédent, sont exempts du droit de 1 p. 0/0 et, en outre, dans les colonies françaises, de la taxe additionnelle représentative de change.

ART. 3. — Le maximum des mandats adressés ou délivrés aux militaires et marins français faisant partie du corps expéditionnaire de Madagascar est fixé à 500 francs.

ART. 4. — Les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Té-

légaphes, des Finances et des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 février 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

ANDRÉ LEBON.

*Le Ministre des Finances,*

A. RIBOT.

*Le Ministre des Colonies,*

CHAUTEMPS.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,  
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

#### INSTRUCTION N° 458.

*Corps expéditionnaire de Madagascar. — Franchise postale. — Exemption du droit de 1 p. 0/0 pour les mandats de 50 francs et au dessous et de la taxe additionnelle représentative de change dans les colonies françaises.*

---

##### 1° Franchise postale.

L'article 1<sup>er</sup> du décret en date du 15 février 1895, dont le texte est reproduit plus haut, rend applicable à la correspondance du corps expéditionnaire de Madagascar les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 30 mai 1871, conférant la franchise postale aux correspondances provenant ou à destination des militaires ou marins faisant partie de corps d'armée en campagne.

Cette franchise sera maintenue à la fin de la campagne pour les lettres expédiées ou reçues par les militaires ou marins blessés ou malades pendant tout le temps qu'ils demeureront dans les hôpitaux et ambulances (art. 2 de la loi).

La franchise s'opèrera :

1° A l'égard des lettres provenant du corps expéditionnaire, par l'application, sur la suscription, soit du timbre à date : « *Trésor et Postes aux armées. — Madagascar* », dont sont pourvus les bureaux militaires; soit du timbre : « *Corps expéditionnaire — Madagascar — Ligne. . . . .* » qui sont entre les mains des agents embarqués des paquebots des lignes de la Réunion et de l'Australie.

2° A l'égard des lettres provenant des militaires ou marins blessés ou malades par la mention : « *Hôpital ou ambulance de. . . . .* »; « *Militaire ou marin blessé ou malade* » portée également sur la suscription, par le directeur de l'hôpital ou de l'ambulance.

Quant aux lettres à destination soit du corps expéditionnaire, soit des militaires ou marins blessés ou malades, la désignation sur l'adresse du grade ou de la qualité du destinataire suffira pour leur procurer l'exemption de port.

Les agents ne devront pas perdre de vue que les lettres simples, c'est-à-dire ne dépassant pas le poids de 15 grammes, pourront seules bénéficier de la fran-

chise et que, par conséquent, tous les autres objets (lettres pesantes, lettres recommandées, journaux, imprimés, etc.) resteront soumis aux taxes en vigueur<sup>(1)</sup>.

Les lettres transmises dans les conditions susindiquées et qui viendraient à être frappées par erreur du signe de taxe (T) devront être livrées sans taxe.

#### 2° Mandats d'articles d'argent.

Les mandats dont le montant ne dépasse pas 50 francs, envoyés par l'intermédiaire de la poste aux militaires et marins, dans les cas prévus par la présente notification, seront, en vertu de l'article 3 de la loi du 30 mai 1871, exempts du droit de 1 p. 0/0 et, en outre, dans les colonies françaises, par application des dispositions de l'article 2 du décret du 15 février 1895, de la taxe additionnelle du change. Mais il ne devra pas être perdu de vue qu'aux termes de l'Instruction sur le service des postes aux armées, le même expéditeur, pour bénéficier de cette exemption de droits, ne pourra se faire délivrer plus d'un mandat par jour au profit du même destinataire.

Cette franchise sera maintenue, même à la fin de la campagne, pour les mandats adressés à des militaires ou marins blessés ou malades, pendant tout le temps qu'ils demeureront dans les hôpitaux ou ambulances.

En conséquence, les agents des postes en France, en Algérie et dans les bureaux français établis à l'étranger, ainsi que les trésoriers-payeurs et leurs préposés, dans les colonies, ne devront ni percevoir, ni faire figurer sur leurs registres n° 1401 et leurs états n° 1421, le droit de 1 p. 0/0 pour les mandats de l'espèce. Ils auront soin de porter sur ces documents les mentions nécessaires pour indiquer que les destinataires de ces mandats se trouvent dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 30 mai 1871.

D'autre part, l'article 3 du décret d'exécution du 15 février 1895, a fixé à 500 francs le maximum des mandats de poste adressés ou délivrés aux militaires et marins faisant partie du corps expéditionnaire de Madagascar. Il en résulte que ces mandats sont assimilés aux mandats franco-coloniaux et exemptés, par suite, de la formalité de l'avis de versement n° 1413, quand ils excéderont 300 francs.

Enfin les agents, en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, ne doivent pas oublier qu'ils restent tenus de faire exclusivement usage de la formule du service international n° 140, avec avis d'émission, pour l'établissement des mandats de poste qui leur seraient demandés au profit de particuliers et payables par les bureaux de poste établis dans l'île de Madagascar.

---

#### DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET SERVICES MARITIMES.

*Paquebots-poste français. — Introduction temporaire de l'escale de Majunga dans l'itinéraire des lignes de Mahé à la Réunion et de Marseille à la Réunion par la Côte orientale d'Afrique. — Correspondances pour le corps expéditionnaire de Madagascar.*

En vertu d'une décision ministérielle en date du 4 février 1895, les paquebots-poste affectés aux services de Marseille à la Réunion par la Côte orientale d'Afrique et de Mahé des Seychelles à la Réunion, feront escale à Majunga, à l'aller et au retour, pendant la durée des opérations militaires à Madagascar.

Les départs de Marseille auront lieu les 3 et 12 de chaque mois à 4 heures du

---

(1) Pour les lettres recommandées et les lettres pesantes, tarif intérieur.  
Pour les autres objets, tarif international.

soir et de Paris, la veille; les lettres devront être déposées à Paris à temps pour profiter de la levée générale pour les courriers du soir. Les arrivées à Majunga auront lieu normalement le 20 et le 4 de chaque mois.

Au retour, les courriers seront expédiés de Majunga le 13 et le 29 de chaque mois, et devront arriver normalement à Marseille le 1<sup>er</sup> et le 21 du mois suivant.

Les agents sont invités à prendre bonne note des indications qui précèdent, pour être en mesure de renseigner le public.

Dans l'intervalle des expéditions normales par paquebots-poste, les vapeurs libres ou affrétés par l'État, allant à Madagascar, pourront être utilisés pour la transmission de correspondances destinées au corps expéditionnaire.

Un avis au public, relatif à la correspondance avec le corps expéditionnaire, va être envoyé à tous les bureaux; il devra être affiché dans la salle d'attente.

---

*ARRÊTÉ ministériel du 19 février 1895 modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893 relatif aux conditions d'admission des objets affranchis à prix réduits.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856 qui donne pouvoir au Ministre d'autoriser l'inscription sur certaines classes d'imprimés de chiffres ou de mots écrits à la main, autres que la date et la signature;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893 relatif aux conditions d'admission dans le service des postes des objets affranchis à prix réduit;

Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

**ARRÊTE :**

ART. 1<sup>er</sup>. — Le texte du paragraphe 3 de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893 est remplacé par le texte suivant :

« Les circulaires imprimées, contenant des vœux ou des souhaits également imprimés. »

ART. 2. — Le texte du paragraphe 8 de l'article 18 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Les cartes de visite, imprimées ou manuscrites, contenant les indications ci-après :

- « 1° Nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur;
- « 2° Jours et heures de consultation ou de réception;
- « 3° Pour prendre congé ou P. P. C.;
- « 4° Pour faire connaissance ou P. F. C.;
- « 5° En congé, en disponibilité, retraite ou en retraite;
- « 6° Vœux, souhaits, compliments de condoléance, félicitations, remerciements ou autre formules de politesse n'excédant pas cinq mots. »

« Toutes indications autres que celles autorisées par le présent paragraphe sont interdites sur les cartes de visite affranchies à prix réduit; le fait de leur présence sur ces cartes constitue une contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et tombe sous l'application des dispositions pénales édictées par ladite loi. »

ART. 3. — Le texte de l'article 18 du même arrêté est complété par les trois paragraphes suivants qui seront intercalés entre le paragraphe 9 et le dernier alinéa dudit article :

« 10° Les avis imprimés destinés à annoncer le passage d'un voyageur de commerce et dans lesquels le nom du voyageur, les localités qu'il doit visiter, les dates et les endroits où il descend dans ces localités, sont ajoutés à la main. »

« 11° Les formules imprimées dont se servent les armateurs, les courtiers maritimes et autres personnes, pour annoncer les arrivées ou les départs de navires et dans lesquelles sont ajoutés à la main le nom du bâtiment, la date d'arrivée ou de départ et la nature du chargement. »

« 12° Les formules imprimées ayant pour objet d'annoncer la mise en adjudication de fournitures et sur lesquelles la date de l'adjudication, la désignation des fournitures, les délais pour les rabais et le chiffre du cautionnement sont indiqués à la main. »

Fait à Paris, le 19 février 1895.

ANDRÉ LEBON.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*NOTE relative à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1895 concernant les conditions d'admission des objets affranchis à prix réduit.*

Les dispositions de l'article 18, § 8, de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893 concernant les mentions ou indications qu'il est permis de faire figurer sur les cartes de visite affranchies à prix réduit, n'ont pas, d'une manière générale, été comprises et ont soulevé de nombreuses réclamations, soit parce que le public s'est exagéré l'étendue des droits que lui conférait l'arrêté, soit parce que les agents ne se sont pas suffisamment pénétrés de l'esprit des dispositions dont il s'agit.

L'Administration a donc recherché les moyens de faire disparaître toutes difficultés à cet égard et elle a pensé pouvoir atteindre ce but en limitant exactement la nature et l'étendue des indications dont la présence peut être autorisée par arrêté ministériel, sur les cartes de visite affranchies à prix réduit.

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été pris l'arrêté ministériel du 19 février 1895 dont le texte est reproduit ci-dessus.

Les agents remarqueront que, d'après les dispositions nouvelles, les vœux ou souhaits qui ne devaient être formulés qu'à l'occasion de la fête de Noël et du jour de l'An peuvent désormais être adressés en toutes circonstances.

De plus, au nombre des indications déjà permises, ont été ajoutés : les compliments de condoléance, félicitations ou autres *formules de politesse*.

Enfin aucun mode de rédaction n'est imposé pour les indications prévues par l'article 2, § 6, du nouvel arrêté ; ces indications sont seulement limitées à *cinq mots* constituant *une formule de politesse*. Cette réserve a pour but de prévenir l'envoi à prix réduit de mots ayant réellement le caractère de la correspondance-missive visée par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

D'après le nouvel arrêté, l'expéditeur d'une carte de visite affranchie à prix réduit peut donc exprimer comme il l'entend et dans la limite de *cinq mots* les vœux, souhaits, compliments, félicitations, remerciements ou autres formules de politesse analogues.

MM. les Directeurs recevront prochainement un approvisionnement de l'avis n° 485 qui vient d'être réimprimé et qui contient les modifications prescrites par l'arrêté ministériel du 19 février 1895.

Cet avis, destiné à remplacer celui précédemment affiché, devra être immédiatement placardé dans tous les bureaux de poste à la vue du public et près des boîtes urbaines.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU  
TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

---

*Modifications à l'Instruction générale.*

Article 367. — Remplacer le texte du paragraphe 8 par le texte suivant :

« Les cartes de visite imprimées ou manuscrites, contenant les indications  
« ci-après :

« 1° Nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur ;

« 2° Jours et heures de consultation ou de réception ;

« 3° Pour prendre congé ou P. P. C ;

« 4° Pour faire connaissance ou P. F. C ;

« 5° En congé, en disponibilité, retraité ou en retraite ;

« 6° Vœux, souhaits, compliments de condoléance, félicitations, remerciements  
« ou autres formules de politesse n'excédant pas *cinq mots*.

« Toutes indications autres que celles autorisées par le présent paragraphe  
« sont interdites sur les cartes de visite affranchies à prix réduit (arrêté ministériel  
« du 15 février 1895. — Article 2). »

Même article. — Remplacer le texte du paragraphe 17° par le texte suivant :

« Les circulaires imprimées contenant des vœux ou des souhaits également  
« imprimés (arrêté ministériel du 19 février 1895. — Article 1<sup>er</sup>). »

« Même article. — Porter à la suite de chacun des paragraphes 20°, 21°, et 22°,  
« la mention :

« (Arrêté ministériel du 19 février 1895). »

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU.

---

*Modifications à l'Instruction générale.*

Article 1255, *ajouter le paragraphe suivant à la suite de cet article :*

« Le mandat afférent au remplacement d'une boîte mobile hors d'usage est  
« transmis à l'Administration, accompagné d'une formule n° 1027, sous le timbre  
« de la Division du matériel et de l'exploitation électrique (3° bureau). En cas de  
« substitution d'une boîte mobile (grand modèle) à une boîte mobile (petit mo-  
« dèle) les pièces précitées sont adressées sous le timbre de la Division de l'ex-  
« ploitation postale (2° bureau). »

*(Extrait de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre, page 1010.)*

*Ajouter après l'article 16 :*

« Article 21. — L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni  
« altérée.

« Article 26. — Il est prononcé par la présente une amende, savoir :

« 1° De 15 francs, pour contravention par les particuliers aux dispositions de  
« l'article 21 ci-dessus ;

« 2° De 25 francs, pour contravention à l'article 21 par les officiers et fonc-  
« tionnaires publics. »

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,  
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*Modifications au Bulletin mensuel n° 41 supplémentaire de novembre 1893.*

Page 551. — Remplacer le texte du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893, par le texte suivant :

« Les circulaires imprimées contenant des vœux ou des souhaits également imprimés (arrêté ministériel du 19 février 1895, article 1<sup>er</sup>) ».

Page 552. — Remplacer le texte du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 18 par le texte suivant :

« Les cartes de visite, imprimées ou manuscrites, contenant les indications ci-après :

- « 1<sup>o</sup> Nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur;
- « 2<sup>o</sup> Jours et heures de consultation ou de réception;
- « 3<sup>o</sup> Pour prendre congé ou P. P. C.;
- « 4<sup>o</sup> Pour faire connaissance ou P. F. C.;
- « 5<sup>o</sup> En congé, en disponibilité, retraité ou en retraite;
- « 6<sup>o</sup> Vœux, souhaits, compliments de condoléance, félicitations, remerciements ou autres formules de politesse n'excédant pas *cinq mots* (arrêté ministériel du 19 février 1895, article 2.)

« Toutes indications autres que celles autorisées par le présent paragraphe sont interdites sur les cartes affranchies à prix réduit; le fait de leur présence sur ces cartes constitue une contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et tombe sous l'application des dispositions pénales édictées par ladite loi (arrêté ministériel du 19 février 1895, article 2) ».

Même page, même article. — Intercaler entre le paragraphe 9<sup>o</sup> et le dernier alinéa les trois paragraphes suivants :

« 10<sup>o</sup> Les avis imprimés destinés à annoncer le passage d'un voyageur de commerce, et dans lesquels le nom du voyageur, les localités qu'il doit visiter, les dates et les endroits où il descend dans ces localités sont ajoutés à la main;

« 11<sup>o</sup> Les formules imprimées dont se servent les armateurs, les courtiers maritimes et autres personnes pour annoncer les arrivées ou les départs de navires et dans lesquelles sont ajoutés à la main le nom du bâtiment, la date d'arrivée ou du départ et la nature du chargement;

« 12<sup>o</sup> Les formules imprimées ayant pour objet d'annoncer la mise en adjudication, de fournitures et sur lesquelles la date de l'adjudication, la désignation des fournitures, les délais pour les rabais et le chiffre du cautionnement sont indiqués à la main (arrêté ministériel du 19 février 1895, article 3).»